



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 19 – 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2010

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1
Agriculture et forêts p.1
Aide sociale p. 2
Asile p. 2
Associations et fondations p. 2
Collectivités territoriales p. 3
Communautés européennes et union européenne p. 4
Compétence p. 4
Contributions et taxes p. 4
Domaine p. 5
Etrangers p. 6
Fonctionnaires et agents publics p. 6
Marchés et contrats administratifs p. 7
Nature et environnement p. 7
Police p. 8
Procédure p. 8
Responsabilité de la puissance publique p. 8
Santé publique p. 9
Sports et jeux p. 9
Travail et emploi p. 10
Urbanisme et aménagement du territoire p. 10

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – MOTIFS - Pouvoirs et obligations de l’administration - Compétence liée - Association – Modifications – Transmission au préfet – Insuffisance – Récépissé - Délivrance - Compétence liée (non).

Voir n° 7

N° 2 - DIFFERENTES CATEGORIES D’ACTES - Actes administratifs – Classification - Actes individuels ou collectifs - Actes créateurs de droits - GAEC – Autorisation d’exploiter – Décision individuelle explicite créatrice de droits – Délai de retrait – Expiration.

Voir n° 3

AGRICULTURE ET FORETS

N° 3 - EXPLOITATIONS AGRICOLES - Groupements agricoles d’exploitation en commun - Autorisation d’exploiter – Condition déterminante – Dispositions du code rural à ce sujet (non) – Dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles à ce sujet

(non) - Décision individuelle explicite créatrice de droits – Délai de retrait – Expiration.

Il ne résulte ni des dispositions du code rural, ni des dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles que l'autorisation d'exploiter sollicitée par un GAEC pourrait être subordonnée à l'emploi de l'exploitant précédent devenu handicapé. Si le GAEC a tout d'abord employé ce dernier à temps partiel mais, après réorganisation, a procédé à son licenciement pour inaptitude, le préfet qui avait octroyé une autorisation d'exploiter au GAEC après embauche de l'intéressé et sans condition, ne peut retirer cette autorisation deux années après en raison de la rupture « *des engagements initiaux liés à l'obtention de l'autorisation d'exploiter les terres cédées* ». L'autorisation d'exploiter initiale constitue une décision individuelle explicite créatrice de droits au profit du GAEC bénéficiaire et ne peut être retirée après expiration d'un délai de quatre mois suivant la date à laquelle elle a été prise.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 20 avril 2010, n° 071526, M. Guittet président, M. Radureau rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 4 - PRODUITS AGRICOLES - Matière première aidée – Office – Adjudication – Adjudicataire - Revente – Société de fabrication de produits finis – Pénalités adressées à l'adjudicataire par l'office – Contestation – Qualité pour agir - Société de fabrication de produits finis (non) – Adjudicataire.

Une société de fabrication de produits finis à partir d'une matière première aidée vendue originellement par un office agricole à un adjudicataire puis revendue par ce dernier à la société de fabrication, n'a de lien juridique, en tant qu'acheteur final, qu'avec l'adjudicataire avec lequel elle a contracté. L'office ayant émis des ordres de reversement à l'encontre de l'adjudicataire, la société de fabrication n'ayant pas satisfait à l'obligation d'adresser à l'office les déclarations trimestrielles de fabrication des produits finaux à partir de la matière première aidée, seul l'adjudicataire cocontractant de l'office a qualité à agir contre ce dernier dans le cadre de la contestation des ordres de reversement.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 31 août 2010, n° 064494, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

AIDE SOCIALE

N° 5 - DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE - Fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique - Chauffage – Fioul domestique – Aide exceptionnelle – Condition – Non imposition à l'impôt sur le revenu.

Voir n° 19

ASILE

N° 6 - DEMANDE D'ADMISSION A L'ASILE - Détermination de l'Etat responsable de l'examen - Système européen d'identification des demandeurs - Système Eurodac – Empreintes digitales – Relevés – Modalités.

Un étranger arrivé irrégulièrement en France qui a sollicité auprès de la préfecture d'un département son admission au séjour au titre de l'asile est fondé à soutenir que le préfet ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 741-4, 4°, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se baser sur la qualification de « *trop mauvaises pour être traitées* » de ses empreintes, après deux relevés à deux jours d'intervalle effectués dans le cadre de l'application du système « Eurodac » (1), pour considérer comme frauduleuse sa demande d'asile. Seul le caractère inexploitable d'au moins deux relevés d'empreintes effectués chacun à au moins un mois d'intervalle, délai généralement regardé comme permettant la reconstitution des empreintes digitales, est de nature à caractériser une telle fraude. Dans ce dernier cas, il appartient à l'étranger d'établir par tous moyens que le caractère inexploitable des relevés de ses empreintes résulte de circonstances particulières notamment médicales. (2)

(1) Eurodac : les dispositions du règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins d'application efficace de la convention de Dublin, prévoient que les demandeurs d'asile âgés de plus de quatorze ans ont l'obligation d'accepter que leurs empreintes digitales soient relevées par l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

(2) A voir l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 29 juin 2010, n° 339878 rejetant une requête de la CIMADE en référé-suspension concernant la circulaire du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 2 avril 2010 à destination des préfets et contenant des dispositions impératives et réglementaires dans les cas d'impossibilité de relevé des empreintes digitales de demandeurs d'asile blessés ou mutilés, ce qui nécessite « plusieurs tentatives de prises d'empreintes ».

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 22 septembre 2010, n° 101686, M. Gualeni président-rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

N° 7 - Régime juridique des différentes associations - Associations déclarées - Association – Modifications – Transmission au préfet – Insuffisance.

Un préfet qui ne disposait que d'un communiqué de presse faisant état d'une décision d'écartier une personne de la présidence d'une association et de constituer un nouveau bureau, à défaut d'un procès-verbal d'assemblée, n'était pas en possession de l'ensemble des pièces prévues par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et ne se trouvait pas en situation de compétence liée pour délivrer un récépissé de déclaration des modifications intervenues dans cette association.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 20 avril 2010, n° 071363, M. Guittet président, M. Radureau rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 8 - COMMUNE – Attributions – Police - Police des cimetières - Corps - Réduction – Exhumation – Opérations distinctes – Réduction – Demande formulée par un proche parent (non) – Exhumation hors la présence d'un proche parent – Faute de la commune.

Une opération de réduction de corps ne constitue pas une exhumation et ne nécessite pas une demande formulée par le plus proche parent de la personne défunte exigée par les dispositions de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la fille d'un défunt n'est pas fondée à soutenir qu'en faisant droit à la demande de réduction de corps de son père formulée par le beau-frère de celui-ci, une commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Par contre, en procédant à l'exhumation des restes du défunt avant l'horaire fixé par le maire et hors la présence des mandataires de sa fille, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité et, cette faute ayant eu pour conséquence que la fille du défunt n'a pas pu s'assurer que les restes exhumés étaient bien ceux de son père et non ceux de son arrière grand-père inhumé dans le même caveau, il en résulte pour elle un préjudice moral indemnisable.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 17 juin 2010, n° 0701482, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 9 - COOPERATION - Etablissements publics de coopération intercommunale – Questions générales - Communautés de communes - Nouvelle compétence – Modification statutaire – Approbation préfectorale (non) – Caractère exécutoire (non).

Il résulte de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'un établissement public de coopération intercommunale ne peut légalement demander à transférer l'exercice d'une compétence qu'à la condition que ses statuts l'y autorisent expressément. La modification statutaire d'une communauté de communes décidant l'adoption d'une nouvelle compétence facultative au titre de

la politique du transport routier de personnes par délégation expresse du conseil général en application des dispositions de l'article L. 5210-4 du CGCT, n'ayant pas été approuvée par arrêté préfectoral et n'ayant de ce fait aucun caractère exécutoire, le président du conseil général était tenu de rejeter les demandes de délégation de compétence qui lui avaient été adressées par la communauté de communes.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 13 juillet 2010, n° 0733, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 10 - COMMUNE - Attributions – Police - Police de la circulation et du stationnement - Réglementation de certaines activités dans l'intérêt de la circulation - Marchands ambulants - Déclaration préalable (ancienne réglementation issue de la loi du 3 janvier 1969) – Situation régulière – Police municipale – Contrôle – Liberté du commerce et de l'industrie – Liberté de circuler sur le domaine public – Atteintes injustifiées.

L'action de la police municipale, à la demande de l'adjoint au maire chargé de la sécurité, consistant à contraindre à trois reprises les vendeurs d'une entreprise de commerce ambulancier de vente de glaces ayant satisfait à son obligation légale de déclaration préalable (1), à cesser leur activité et à quitter les plages d'une commune sous le prétexte qu'ils ne disposaient pas des autorisations nécessaires pour cette activité, n'était fondée sur aucune réglementation préalable édictée par le maire ni sur aucun motif tiré de la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public ou la préservation du domaine public en application des dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Si une telle action n'est pas totalement insusceptible de se rattacher à l'exécution des pouvoirs de police municipale, ceux-ci ont été utilisés dans un but étranger à celui pour lequel ils ont été légalement conférés au maire et ont porté une atteinte injustifiée à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté de circuler sur le domaine public, et la commune a engagé sa responsabilité pour faute, ce qui justifie sa condamnation à indemniser les préjudices subis par le commerçant ambulant.

A ce titre, ce dernier est fondé à obtenir de la commune la réparation du préjudice moral constitué par l'atteinte à l'image de son entreprise du fait des trois interventions illégales de la police municipale en public sur les plages de la commune, mais aussi la réparation du préjudice constitué par la perte de recettes consécutive à ces interventions qui ont contraint à trois reprises les vendeurs à arrêter leur activité dans une période où l'activité saisonnière était à son maximum et où les conditions météorologiques étaient particulièrement favorables.

(1) en application des dispositions l'article 1 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifié par la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 (art. 9), puis abrogé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (art. 53).

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 2 septembre 2010, n° 0703517, M. Scatton président, M. Bouju rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

N° 11 - PORTEE DES REGLES DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE – Directives - Création d'une plate-forme pour ULM – Zone Natura 2000 – Incidences – Evaluation – Application des dispositions du code de l'environnement (non) – Dispositions précises et inconditionnelles d'une directive européenne – Primauté.

Voir n° 28

COMPÉTENCE

N° 12 - REPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par des textes spéciaux - Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives - Contrats comportant occupation du domaine public - Bar-restaurant – Locaux d'exploitation - Parc public – Domaine public communal – Sujétions imposées par la commune – Locaux - Accessoire indissociable du domaine public – Litige – Compétence – Juge administratif.

Voir n° 20

N° 13 - REPARTITION DE COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Fédération sportive simplement agréée (art. L. 131-8 du code du sport) - Exercice de son pouvoir disciplinaire – Exercice d'une prérogative de puissance publique (non) – Litige – Compétence de la juridiction administrative (non) – Sanction disciplinaire s'appuyant sur les conclusions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage – Incidence (non).

Voir n° 44

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 14 - GENERALITES - Règles générales d'établissement de l'impôt - Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu (« bouclier fiscal ») - Revenus pris en compte.

En application des dispositions de l'article 1649-0 A – 4 – du code général des impôts, les revenus qui doivent être pris en compte pour le plafonnement de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 1^{er} du même code, se composent des revenus soumis au barème progressif de cet impôt, des revenus soumis à l'impôt au taux forfaitaire, des revenus soumis à un prélèvement libératoire et des revenus exonérés.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 24 juin 2010, n°s 08542, 08591, 08637, 081024, M. Gazio président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

N° 15 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES - Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Revenus – Revenu net annuel du foyer fiscal – Quotient familial – Barème à taux progressif - Notion de « revenu net global ».

L'article 13 du code général des impôts (CGI) dispose que le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu prévu par l'article 1^{er} A – 1^{er} alinéa – du même code, est déterminé en totalisant les revenus ou bénéfices nets de sept catégories de revenus, et l'article 156 et les articles 193 et suivants du CGI disposent respectivement que l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel de chaque foyer fiscal « sous déduction (...) I. du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus » et qu'après division du revenu imposable en parts en fonction du quotient familial, l'impôt est calculé en appliquant un barème à taux progressif aux tranches de revenus distinguées par ce barème et comprises dans chaque part. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le « revenu global » mentionné aux articles 1, 13 et 156 du CGI et sur lequel s'imputent les déficits catégoriels déductibles s'entend de celui qui constitue la base d'imposition au barème progressif de l'impôt.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 24 juin 2010, n°s 08542, 08591, 08637, 081024, M. Gazio président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

N° 16 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES - Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Montant global du revenu brut - Imputation des déficits catégoriels sur le revenu global -

Montant des déficits imputables – Plafonnement.

L'article 1649-0 A – 5 - du code général des impôts (CGI) dispose que « le revenu mentionné au 4 est diminué : a) des déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par le I de l'article 156 », or l'article 156 – I du CGI n'autorise l'imputation des déficits catégoriels sur le revenu global qu'à hauteur de ce revenu qui est celui qui constitue la base d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dès lors, les déficits catégoriels dont les dispositions de l'article 1649-0 A – 5 – prévoient qu'ils sont déduits du revenu défini au 4 de ce même article, ne peuvent excéder le montant du revenu soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu réalisé par le contribuable.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 24 juin 2010, n°s 08542, 08591, 08637, 081024, M. Gazio président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

N° 17 - GENERALITES - Règles générales d'établissement de l'impôt - Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu (« bouclier fiscal ») - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Indivision.

Voir n° 18

N° 18 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Taxes foncières - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Redevables - Indivision – Indivisaire – Obligation de paiement – Droits dans l'indivision.

Lorsqu'un immeuble est en indivision au 1^{er} janvier d'une année, la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cet immeuble doit être établie au nom de l'indivision propriétaire de l'immeuble, en application des articles 1400 et 1415 du code général des impôts (CGI). Toutefois, cette imposition n'implique pas, par elle-même, une solidarité entre les coindivisaires, l'obligation de payer incombant à un propriétaire indivis ne pouvant excéder ses droits dans l'indivision. Dès lors, pour l'application des dispositions des articles 1^{er} et 1649-A du CGI relatives au plafonnement des impôts directs à 50% du revenu, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale du contribuable à prendre en compte est limité à celui correspondant à cette obligation.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 8 juillet 2010, n° 083618, M. Gazio président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

N° 19 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Chauffage – Fioul domestique – Aide exceptionnelle – Condition – Non imposition à l'impôt sur le revenu – Non imposition après décote et réductions (non).

La condition de non imposition à l'impôt sur le revenu exigée par l'article 1^{er} du décret n° 2008-49 du 15 janvier 2008 instituant une aide exceptionnelle en faveur des ménages utilisant le fioul domestique comme mode de chauffage dans leur habitation principale, n'est pas remplie par un contribuable qui n'a pas été imposé en raison de l'application à cet impôt, d'une décote et de réductions.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 8 juillet 2010, n° 08590, M. Gazio président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

DOMAINE

N° 20 - DOMAINE PUBLIC – Régime – Occupation - Bar-restaurant – Locaux d'exploitation - Parc public – Domaine public communal – Sujétions imposées par la commune – Locaux - Accessoire indissociable du domaine public.

Le juge des référés du tribunal administratif, considérant que les sujétions imposées par une commune, en particulier en matière d'horaires d'ouverture, à l'exploitant d'un bar-restaurant dans des locaux dont elle est propriétaire et se trouvant à l'intérieur d'un parc public appartenant à son domaine public, permettaient de qualifier ces locaux comme un accessoire indissociable du domaine public communal constitué par le parc même si ces locaux sont également accessibles par une entrée donnant dans une rue adjacente pour une exploitation en dehors des heures d'ouverture du parc au public (1), et s'est dès lors estimé compétent pour statuer, d'une part, sur le rejet d'une offre proposée par un candidat à l'exploitation de cet établissement dans le cadre d'un appel public à la concurrence par la commune en vue de choisir un nouvel exploitant, d'autre part, sur une demande de la commune sollicitant l'expulsion de ces locaux du précédent exploitant devenu occupant sans droit ni titre. (2)

(1) *contra* : CE 28 décembre 2009, n° 290937 : en l'absence de telles sujétions dans la convention liant la commune et l'exploitant, un bar-restaurant situé à l'intérieur d'un élément du domaine public et comportant un accès indépendant appartient au domaine privé communal.

(2) La compétence du juge administratif a été expressément confirmée par le Conseil d'Etat qui, statuant sur le pourvoi en cassation à l'encontre de l'ordonnance rendue sur la requête n° 1001382, a considéré, qu'en l'espèce, il ne ressortait pas des pièces du dossier que les locaux en cause « étaient manifestement insusceptibles d'être qualifiés de dépendances du domaine public ».

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 25 avril 2010 n° 1001382, et ordonnance du 3 mai 2010 n° 1001650, M. Report, juge des référés.

ETRANGERS

N° 21 - SEJOUR DES ETRANGERS - Autorisation de séjour - Demande de titre de séjour - Etranger – Interpellation – Département autre que celui de résidence – Préfet – Compétence (non).

L'interpellation en situation irrégulière d'un étranger dans un autre département que celui de sa résidence ne permet pas au préfet du département où a eu lieu cette interpellation de statuer sur la demande de titre de séjour de l'intéressé et de déroger ainsi à la règle de compétence fixée par l'article R. 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui dispose notamment que le titre de séjour est délivré par le préfet du département de résidence de l'étranger, et à Paris, par le préfet de police.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 8 juin 2010, n° 101074, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 22 - SEJOUR DES ETRANGERS - Textes applicables - Conventions internationales - Etrangère et sa fille - Refus de séjour avec obligation de quitter le territoire – Pays d'accueil – Risque d'excision – Risque suffisamment établi - Méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3-1 de la convention de New-York).

En refusant un titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français à destination du Nigéria, à l'encontre d'une étrangère qui invoque, en l'établissant suffisamment, le risque d'excision pour sa fille, mutilation génitale féminine qu'elle a elle-même subie et pratiquée à tous âges sur les femmes et les filles de l'ethnie dont elle est membre, de force et au besoin après enlèvement, et à laquelle son entourage est favorable, un préfet méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention de New-York, l'efficacité des dispositions législatives pénales adoptées par deux Etats du Nigéria à l'encontre de l'excision invoquées par le représentant de l'Etat, n'étant que relative, et la solution de trouver refuge dans une autre région du Nigéria, également proposée le préfet, ne présentant aucune garantie de faisabilité et de réussite.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 21 juin 2010, n° 1001026, M. Scatton président- rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 23 - REMUNERATION – Traitement - Fonction publique hospitalière – Infirmière – Accident de service – Période de temps partiel thérapeutique non expirée – Réintégration à mi-

temps – Traitement d'un agent à temps plein (non).

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 41-1 et 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, des articles 2 – 1^{er} alinéa, et 3 – 1^{er} alinéa du décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, qu'un agent autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique pendant une période au cours de laquelle il avait été autorisé à travailler à temps partiel de droit commun, perçoit l'intégralité du traitement qu'il lui était alloué dans la situation antérieure à son placement à temps partiel thérapeutique, c'est-à-dire « *une fraction du traitement et de l'indemnité de résidence (...) égale au rapport entre la durée hebdomadaire de service effectuée et la durée des obligations de service réglementairement fixée pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions* » en application des dispositions de l'article 3 – 1^{er} alinéa du décret de 1982. En application de ces dispositions, une infirmière victime d'un accident de service, réintégrée dans ses fonctions selon la quotité de temps partiel thérapeutique correspondant à un mi-temps alors que la période d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique n'était pas expirée, n'est pas fondée à soutenir que durant cette période d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique, elle aurait du bénéficier du traitement d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein, et non du traitement correspondant à la dernière période de travail à temps partiel qu'elle avait été autorisée à effectuer.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 22 avril 2010, n° 0702133, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 24 - DISCIPLINE – Motifs - Faits de nature à justifier une sanction - Professeur de lycée – Action disciplinaire – Délai déterminé (non).

Voir n° 25

N° 25 - DISCIPLINE – Sanctions - Professeur de lycée – Révocation – Erreur manifeste d'appréciation (non).

Aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire concernant un fonctionnaire ayant commis une faute dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. En conséquence, un professeur de lycée professionnel peut faire l'objet d'une telle action, après notification d'un arrêt de sa condamnation en appel au recteur d'académie, pour des faits commis quatre ans auparavant, et la seule circonstance que la sanction disciplinaire ait été prononcée plus de quatre ans après la commission des faits n'est pas de nature à considérer l'arrêté de révocation pris par le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 2 septembre 2010, n° 0901564, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 26 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Formalités de publicité et de mise en concurrence - Offre – Prix anormalement bas – Procédure contradictoire (art. 55 du CMP) – Respect (non) – Règles de publicité et de mise en concurrence – Manquement.

Voir n° 27

N° 27 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALE - Procédures d'urgence - Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA) - Offre – Prix anormalement bas – Procédure contradictoire (art. 55 du CMP) – Respect (non) – Règles de publicité et de mise en concurrence – Manquement – Décision de rejet de l'offre – Annulation.

L'article 55 du code des marchés publics, en accordant au pouvoir adjudicateur la possibilité de rejeter une offre dont le prix lui paraît anormalement bas « *par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utile et vérifié les justifications fournies* » - demande de précision qui ne doit pas être confondue avec celle de l'article 59 du même code qui autorise la commission d'appel d'offres à demander aux candidats « *de préciser ou de compléter la teneur de leur offre* » - institue une procédure contradictoire particulière qui implique nécessairement que le soumissionnaire, soupçonné par le pouvoir adjudicateur de présenter une offre anormalement basse, en soit clairement informé à un stade de la procédure qui lui permette, en toute connaissance de cause, de faire valoir utilement son point de vue et de fournir, y compris de sa propre initiative, tous éléments permettant de justifier le caractère réaliste de son offre de prix.

En conséquence est irrégulière et méconnaît le principe d'égalité de traitement des candidats à un marché public, et constitue un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence, la décision d'exclure une entreprise qui a pu répondre aux demandes de précisions sur le contenu de son offre au moment de l'examen des offres mais qui n'a jamais été informée que le pouvoir adjudicateur estimait, en réalité, que son prix paraissait anormalement bas, et qui n'a, de ce fait, pu y répondre utilement. Ce manquement justifie l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 24 mars 2010, n° 1000912, M. Report, juge des référés.

N° 28 - FAUNE ET FLORE - Zones Natura 2000 - Création d'une plate-forme pour ULM – Incidences – Evaluation – Application des dispositions du code de l'environnement (non) – Dispositions précises et inconditionnelles d'une directive européenne – Primauté.

Si l'article L. 414-4 du code de l'environnement exige une évaluation des incidences Natura 2000 pour les seuls projets soumis à un régime administratif d'autorisation figurant sur une liste nationale ou locale, une association de défense de l'environnement est toutefois fondée à requérir l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant la création d'une plate-forme pour aréonefs ultras légers motorisés (ULM), en se prévalant directement des dispositions précises et inconditionnelles de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dispositions qui ne soumettent pas l'évaluation de ces incidences à une liste restrictive établie par les autorités d'un Etat membre, et, dès lors que les vols des ULM pénétreront dans une zone de protection spéciale Natura 2000 concernant des oiseaux marins et constituant l'un des sites les plus importants d'Europe, il y a lieu d'annuler la décision attaquée qui ne pouvait être prise sans l'évaluation des incidences prévue par la directive précitée.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 6 mai 2010, n° 0903647, M. Scatton président- rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 29 - DECHETS - Stockage et traitement - Stockage de déchets non dangereux – Collecte et traitement - Installation – Autorisation préfectorale provisoire d'exploitation – Intérêt public – Référé suspension - Rejet.

Eu égard à l'intérêt public qui s'attache à l'exécution immédiate d'un arrêté préfectoral autorisant provisoirement un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (Smictom), représentant 65 communes, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur un site communal, dans le but de lui permettre de poursuivre le traitement des déchets encombrants des ménages dans la limite de 2000 tonnes et pour quelques mois, le temps pour le Smictom de finaliser la procédure d'un marché public de stockage des encombrants avec un prestataire extérieur après annulation par jugement d'un précédent arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter cette installation et sur la base duquel il avait démarré l'exploitation, et alors que l'arrêté provisoire litigieux comporte des prescriptions essentielles destinées à limiter l'impact de l'exploitation sur l'environnement du site respectées par le Smictom, l'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, ne justifie pas la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 15 juillet 2010, n° 1002441, Mme Plumerault, juge des référés.

POLICE

N° 30 - POLICES SPECIALES - Police des cimetières - Corps - Réduction – Exhumation – Opérations distinctes – Réduction – Demande formulée par un proche parent – Obligation (non) – Exhumation hors la présence d'un proche parent – Faute de la commune.

Voir n° 8

PROCEDURE

N° 31 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Bar-restaurant – Locaux d'exploitation – Parc public – Domaine public communal – Appel public à la concurrence – Rejet d'une offre – Litige – Compétence – Juge administratif des référés.

Voir n° 20

N° 32 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles - Bar-restaurant – Locaux d'exploitation – Parc public – Domaine public communal – Changement d'exploitant – Précédent exploitant – Occupant sans droit ni titre – Expulsion - Litige – Compétence – Juge administratif des référés.

Voir n° 20

N° 33 - PROCEDURES DE REFERE AUTRES QUE CELLES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé-provision - Intervention dans un établissement public hospitalier - Syndrome inflammatoire – Infection nosocomiale – Causalité - Incertitude - Obligation invoquée – Contestation sérieuse.

Voir n° 37

N° 34 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) –

Conditions d'octroi de la suspension demandée – Urgence - Stockage de déchets non dangereux – Collecte et traitement - Installation – Autorisation préfectorale provisoire d'exploitation – Intérêt public – Suspension – Urgence (non).

Voir n° 29

N° 35 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Qualité pour agir - Office agricole – Matière première aidée - Adjudication – Adjudicataire - Revente – Société de fabrication de produits finis – Pénalités adressées à l'adjudicataire par l'office – Contestation – Qualité pour agir - Société de fabrication de produits finis (non) – Adjudicataire.

Voir n° 4

N° 36 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Fédération sportive simplement agréée (art. L. 131-8 du code du sport) - Exercice de son pouvoir disciplinaire – Exercice d'une prérogative de puissance publique (non) – Litige – Compétence de la juridiction administrative (non).

Voir n° 44

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 37 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Intervention - Syndrome inflammatoire – Infection nosocomiale – Causalité - Incertitude - Obligation invoquée – Contestation sérieuse – Référé-provision - Rejet.

Bien qu'il y ait eu confirmation par analyse en juillet 2006, d'un syndrome inflammatoire chez un patient ayant subi une intervention chirurgicale le 16 décembre 2002 dans un établissement public hospitalier, il résulte, après expertise établie par un collège d'experts missionnés par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, que, si le caractère nosocomial de l'infection est vraisemblable, nonobstant le délai d'apparition des signes la manifestant, ceci ne permet pas de considérer comme certaine l'existence d'une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier, eu égard à une

incertitude sur l'origine exogène de la causalité de cette contamination, le patient concerné ayant eu une blessure à la main suturée trois jours avant l'intervention et l'analyse ayant révélé l'existence d'un germe exogène provenant de l'environnement hospitalier mais aussi d'un germe endogène de la flore cutanée normale. Dès lors, l'obligation invoquée ne peut être regardée, en l'état de l'instruction, comme non sérieusement contestable, et les demandes de versements provisionnels indemnitaires ont été rejetées.

NDLR : à voir sur le sujet et l'application dans le temps des lois du 4 mars et 30 décembre 2002 relatives à la responsabilité médicale, les très intéressantes conclusions du rapporteur public Terry Olson sur CE 13 juillet 2007 ONIAM req. 293196 et CE 13 juillet 2007 Ctre hosp. d'Eaubonne-Montmorency req. 299693, publiées in RFDA 2008, p. 337.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 1^{er} juin 2010, n° 10809, M. Saluden président, juge des référés.

N° 38 - REPARATION - Evaluation du préjudice - Préjudice moral - Corps - Réduction - Exhumation - Opérations distinctes - Réduction - Demande formulée par un proche parent (non) - Exhumation hors la présence d'un proche parent - Faute de la commune - Préjudice moral - Indemnisation

Voir n° 8

N° 39 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Services de police - Police municipale - Police de la sécurité - Police de la circulation - Commerce ambulant - Déclaration préalable (ancienne réglementation issue de la loi du 3 janvier 1969) - Situation régulière - Police municipale - Contrôle - Liberté du commerce et de l'industrie - Liberté de circuler sur le domaine public - Atteintes injustifiées - Responsabilité de la commune.

Voir n° 10

N° 40 - REPARATION - Evaluation du préjudice - Préjudice matériel - Commerce ambulant - Situation régulière - Police municipale - Contrôle - Liberté du commerce et de l'industrie - Liberté de circuler sur le domaine public - Atteintes injustifiées - Responsabilité de la commune - Préjudice matériel - Indemnisation.

Voir n° 10

N° 41 - REPARATION - Evaluation du préjudice - Préjudice moral - Commerce ambulant - Situation régulière - Police municipale - Contrôle - Liberté du commerce

et de l'industrie - Liberté de circuler sur le domaine public - Atteintes injustifiées - Responsabilité de la commune - Préjudice moral - Indemnisation.

Voir n° 10

N° 42 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Services de l'urbanisme - Permis de construire - Existence d'une faute - Préjudice

Voir n° 48

SANTE PUBLIQUE

N° 43 - PROTECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE - Police et réglementation sanitaire - Règlements sanitaires - Logement destiné à l'habitation - Nature - Code de la santé publique - Règlement sanitaire départemental - Surface minimale - Surface inférieure - Logement impropre à l'habitation (non).

La seule circonstance que la surface d'un logement donné à bail est inférieure aux prescriptions d'un règlement sanitaire départemental ne saurait suffire à établir que ce logement est par nature impropre à l'habitation au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique. En conséquence, commet une erreur de droit, le préfet qui interdit définitivement à un propriétaire de donner à bail un logement composé d'une pièce unique de moins de 5 mètres carrés en se référant uniquement à la surface minimale de 9 mètres carrés fixée par le règlement sanitaire du département pour en déduire que le logement concerné était par nature impropre à l'habitation.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 14 octobre 2010, n° 084954, M. Gualeni président-rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

SPORTS ET JEUX

N° 44 - SPORTS - Fédérations sportives - Fédération sportive simplement agréée (art. L. 131-8 du code du sport) - Personne morale de droit privé légalement associée à l'exécution d'un service public - Exercice de son pouvoir disciplinaire - Exercice d'une prérogative de puissance publique (non) - Litige - Compétence de la juridiction administrative (non) - Sanction

disciplinaire s'appuyant sur les conclusions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage – Incidence (non).

Dans chaque discipline sportive, en application des dispositions combinées des articles L. 131-14 à L. 131-16 du code de sport, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives et édicter des règles techniques propres à sa discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés. Les fédérations simplement agréées en application de l'article L. 131-8 du code du sport sont des personnes morales de droit privé légalement associées à l'exécution d'un service public et les recours engagés contre leurs décisions ne relèvent de la compétence du juge administratif qu'à la condition qu'elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. L'exercice par une fédération de son pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres est en lui-même inhérent à l'organisation de toute association et, dès lors que l'agrément ne confère aucun monopole à la fédération concernée, les sanctions prises par une fédération sportive simplement agréée à l'encontre d'associations sportives locales ou de leurs dirigeants ne constituent pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique et ne peuvent être contestées que devant le juge judiciaire. Ainsi, la juridiction administrative n'a pas compétence pour connaître d'une sanction infligée par la Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens, qui ne bénéficie que d'un simple agrément, et ce alors même que la procédure disciplinaire ayant conduit à la sanction contestée s'appuie sur les conclusions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 7 septembre 2010, n° 1003383, Mme Plumerault, juge des référés.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 45 - REGLEMENTATIONS SPECIALES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS - Travail temporaire - Salariée temporaire – Mise à disposition – Ministère - Absence de contrat de travail - Poursuite de son activité – Rémunération – Contrat à durée indéterminée.

Une salariée temporaire, recrutée successivement par deux associations puis mise à disposition auprès d'un ministère et dont l'activité s'est poursuivie en l'absence de tout contrat de travail, sa rémunération continuant de lui être versée par la dernière association qui l'avait recrutée dans le cadre de conventions annuelles liant l'association à l'Etat, doit être considérée comme liée au ministère par un contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 124-7 du code du travail dont aucune autre disposition n'exclut l'application aux salariés temporaires mis à disposition d'une personne publique. La décision du ministère de mettre fin à son contrat de travail tout en relevant que l'intéressée donne une « totale

satisfaction pour la qualité des prestations accomplies » est uniquement motivée par la fin de la convention passée entre l'association concernée et le ministère en cause, ce qui n'est pas susceptible de justifier la rupture du contrat à durée indéterminée dont la requérante était désormais titulaire.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 20 mai 2010, n° 0603536, M. Scatton président- rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 46 - LICENCIEMENTS - Autorisation administrative – Salariés protégés - Horaires de travail – Propositions de modification – Modification substantielle du contrat de travail – Refus du salarié – Licenciement – Inspecteur du travail – Autorisation – Illégalité.

Un employé du service de sécurité d'une succursale d'une société d'hypermarchés, détenteur de trois mandats représentatifs du personnel, qui avait refusé la proposition de sa société employeur, effectuée à plusieurs reprises et portant sur la modification de ses horaires de travail avec une modification substantielle de son contrat de travail, avait été licencié avec l'autorisation expresse de l'inspecteur du travail, ce dernier intervenant en application des dispositions alors en vigueur de l'article L. 436-1 du code du travail. Toutefois, la société employeur n'apportant aucunement la preuve d'une proposition au salarié d'un reclassement à un autre poste, l'inspecteur du travail n'a donc pas vérifié qu'il s'agissait d'une offre de reclassement concrète, précise et personnalisée et l'autorisation de licenciement est intervenue illégalement.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 8 juin 2010, n° 0700326, M. Guittet président, M. Coënt rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 47 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Légalité des plans - Modification et révision des plans - POS - Modification – Atteinte à l'économie générale du plan – méconnaissance des champs d'application respectifs des procédures de révision et de modification.

La modification d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modification obéissant à l'objectif de « permettre à une commune de développer l'habitat sur le territoire communal » en démultipliant les possibilités de construction, notamment dans les lotissements qui ne pouvaient initialement bénéficier que d'une construction limitée, autorise, en supprimant toute référence à la notion d'unité foncière, d'appliquer le coefficient d'emprise au sol à chaque lot d'un lotissement et non pas à l'ensemble du

lotissement. Une telle modification qui concerne une fraction significative d'environ 20% du territoire communal et autorise un accroissement sensible de la densité urbaine notamment dans les secteurs de la zone Na dépourvus de règles relatives au coefficient d'occupation des sols, a pour effet de remettre en cause l'économie générale du plan d'occupation des sols. En conséquence, en application des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ne pouvait légalement approuver le plan ainsi modifié sans l'avoir, au préalable, soumis à une procédure de révision.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 25 novembre 2010, n° 0702044, M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 48 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Contentieux de la responsabilité - Refus de permis de construire – Sursis à statuer – Illégalité fautive (oui) - Responsabilité de la commune (oui) – Préjudice direct et certain : perte d'une subvention de l'Union européenne - Indemnisation par la commune.

Un maire s'est abstenu, sans motif, de faire application de dispositions spécifiques du plan d'occupation des sols communal, autorisant la construction de gîtes ruraux et applicables à la demande des pétitionnaires, et, après que ce refus ait été suspendu par le juge des référés, a opposé un sursis à statuer, lequel a fait l'objet d'une seconde mesure de suspension, suivie de la délivrance du permis de construire sollicité. L'illégalité du refus de permis de construire et du sursis à statuer revêt un caractère fautif. En conséquence, la commune est déclarée entièrement responsable des préjudices subis par les requérants pour une période qui s'étend de la date d'édiction de la première décision de refus de permis de construire à la date d'octroi de ce permis. Du fait des retards générés par les refus successifs du maire à leurs demandes, les requérants n'ont pu achever la construction de leur gîte à la date de clôture du programme « volet FEOGA » et ont de ce fait définitivement perdu le bénéfice de cette subvention en dépit des démarches qu'ils ont effectuées afin d'en obtenir la prorogation puis le renouvellement. Dès lors, les requérants justifient de ce chef d'un préjudice direct et certain et la commune a été condamnée à leur verser une indemnité du même montant que celui de la subvention dont ils ont été privés.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 25 novembre 2010, n° 0702826, M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Roland Ragil

Jean-Hervé Gazio

Christian Gualeni

Philippe Scatton

Jean-Marc Guittet

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

